



Annexe au
REGLEMENT DE
LA SCOLARITE
ANNÉE 2019-2020

PREAMBULE

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, un ensemble de modifications est apporté au règlement de la scolarité de la la formation d'ingénieur EIVP.

Ces modifications s'appliquent aux élèves inscrits à la formation pour l'année scolaire 2019-2020.

Les références du présent document sont celles du règlement de la scolarité en vigueur.

Chapitre II – Coursus de la formation initiale d'ingénieur

II.1.1. ORGANISATION DU CURSUS

Le séjour de 3 mois minimum à l'international n'est pas obligatoire pour les élèves inscrits en 2ème année du cursus ingénieur en 2019-2020 et pour les élèves qui terminent leur scolarité à l'EIVP en 2020.

II.2.3 PROJETS ET STAGES

B. En seconde année :

La durée minimale du stage « études et recherche » est ramenée de 12 à 9 semaines. Les stages seront acceptés dès lors qu'ils sont dans le domaine du génie urbain, et même s'ils n'entrent pas strictement dans le cadre de la recherche ou d'études

Des demandes de report du stage études et recherche après le semestre 5 pourront être examinées par la direction de l'Ecole.

C. En troisième année :

La durée minimale du stage « Travaux de fin d'études » (TFE) est ramenée de 24 à 16 semaines. Les soutenances des élèves ayant réalisé leur stage TFE en 2020 pourront se tenir jusqu'à la fin du mois de novembre 2020. Les élèves seront inscrits administrativement à l'Ecole mais exemptés de frais de scolarité.

Séjour obligatoire de trois mois à l'international :

L'obligation de séjour de trois mois à l'international (deux mois pour les élèves entrés à l'EIVP à une date antérieure à la rentrée 2018) est levée pour les élèves inscrits en 2ème année du cursus ingénieur en 2019-2020 et pour les élèves qui terminent leur scolarité à l'EIVP en 2020..

Chapitre III - Sanction de la scolarité d'ingénieur – Délivrance du diplôme

III.2. CONTRÔLE DES ÉTUDES ET NOTATION

III.2.1. ÉVALUATION DES ÉLÈVES

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, en raison des mesures de confinement qui ne permettent pas l'accueil physique des élèves.

Pour les différentes matières et pour l'année académique 2019-2020, les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par le directeur de l'EIVP en tenant compte, le cas échéant, de la situation matérielle des élèves (capacité de connexion en particulier).

Les dispositions ci-après ont été arrêtées et sont applicables à l'ensemble des élèves inscrits en 1ère ou 2ème année du cursus ingénieur :

Année	Matière	Modalité adaptée
IVP1	Béton	Examen de 45' sur 24h00
IVP1	Economie Circulaire	DM
IVP1	Sol et sous-sol urbain	DM
IVP1	Mécanique des fluides	Examen de 3h sur 24h00
IVP1	Recherche opérationnelle	DM ou examen de 3h sur 24h
IVP1	Droit	Oraux par groupe sur rdv
IVP1	Projet bases de données	Ecrit+oral
IVP1	Projet énergie-climat	Ecrit+oral
IVP2	Hydrologie	DM
IVP2	Comptabilité	Mooc
IVP2	SIG	DM
IVP2	Sciences sociales pour l'aménagement	Rendu écrit
IVP2	Eau Potable	Examen de 3h sur 24h00
IVP2	SID	DM ou examen de 3h00 sur 24h00
IVP2	Maitrise d'ouvrage	DM ou examen de 3h00 sur 24h00
IVP2	Assainissement	DM
IVP2	Soutenances Projet Eaux Déchets	Ecrit+oral
IVP2	Travaux étude et recherche	Ecrit+oral

D'autres adaptations pourront être arrêtées par le directeur de l'EIVP en fonction des circonstances. Les adaptations particulières à certains élèves prendront la forme d'un contrat pédagogique, formalisé par la direction de l'enseignement.

L'ensemble des modifications des modalités de contrôle des connaissances, sous forme de mesures générales ou de contrats pédagogiques, sera communiqué au conseil d'enseignement à sa prochaine réunion.

III.2.2. ÉPREUVES DE RAPPEL ET DE RATTRAPAGE

Les difficultés matérielles ou techniques rencontrées par les élèves pour passer les épreuves de contrôle des connaissances, lorsqu'elles présentent le caractère d'un empêchement indépendant de la volonté de l'élève, constituent un motif d'absence recevable sous réserve d'avoir communiqué un justificatif au service de scolarité dans les 8 jours suivant l'examen. Le justificatif pourra prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur précisant les difficultés matérielles ou techniques rencontrées.

III.4. PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE ET OBTENTION DU DIPLÔME

II.4.2. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME

L'obligation de séjour de trois mois à l'international (deux mois pour les élèves entrés à l'EIVP à une date antérieure à la rentrée 2018) est levée pour les élèves inscrits en 2ème année du cursus ingénieur en 2019-2020 et pour les élèves qui terminent leur scolarité à l'EIVP en 2020..

Chapitre IV – Droits et obligations des élèves-ingénieurs

IV.4. FRAIS DE SCOLARITÉ ET BOURSES

IV.4.1. DROITS D'INSCRIPTION, FRAIS DE SCOLARITÉ

Sont exonérés de frais de scolarité :

4. Les élèves en cours de stage « Travaux de fin d'étude » à la rentrée 2020